

## L'info du mois

# Organiser une manifestation exceptionnelle

### *Emission « 1901 sur 90 » - Radio B – 30 juin 2016*

L'organisation de manifestations exceptionnelles ouvertes au public est l'un des moyens dont disposent les associations pour faire rentrer un peu d'argent dans les caisses. Elles peuvent prendre différentes formes : bal, repas dansant, loto, vide-grenier, spectacle, exposition, kermesse, etc...

Le but de cette info n'est pas de faire un inventaire de l'ensemble des réglementations applicables, mais de faire quelques rappels et donner quelques conseils à ce sujet :

Avant de se lancer dans l'organisation, il est important se demander quels sont les **objectifs de l'évènement**. Il faut donc se poser des questions simples : Quel évènement choisir ? Quelle(s) action(s) pour quel(s) résultat(s) ? Quel est le sens du projet ? L'évènement doit-il tenir compte d'une date ou d'une occasion (assemblée générale, anniversaire, appel à projet, journée nationale...) ? De combien de temps dispose l'association ? Quel est le calendrier des manifestations localement, afin de ne pas faire concurrence à d'autres ? Ceci afin de choisir au mieux la forme de l'évènement.

Les manifestations exceptionnelles jouissent d'un cadre fiscal d'exonération intéressant : conformément à l'article 261 du Code général des impôts, les associations sportives, culturelles ou socio-éducatives, les œuvres à caractère philanthropique, les organismes philosophiques, religieux, syndicaux ou politiques, dont la gestion est désintéressée peuvent organiser jusqu'à six manifestations exceptionnelles par année civile, exonérées d'impôts.

Attention, par définition, une manifestation ne peut être considérée comme exceptionnelle que si elle est différente de l'activité habituelle de l'association.

Par exemple, une association dont l'objet est d'organiser un festival ne sera pas exonérée au titre des manifestations exceptionnelles pour celui-ci alors même que ce festival ne dure qu'une journée dans l'année. En revanche, un loto pourra compter comme manifestation exceptionnelle pour une chorale.

On constate bien souvent que l'organisation des manifestations exceptionnelles est l'objet de plusieurs freins :

**1.** Tout d'abord elles sont entourées d'une réglementation abondante et stricte, parfois difficile à respecter :

A titre d'exemple, les Buvettes et les repas, qui permettent des rentrées d'argent importantes, font l'objet d'une réglementation particulière.

L'ouverture d'un débit de boisson nécessite en principe une licence. Le maire peut toutefois octroyer jusqu'à 5 dérogations par an (10 pour les associations sportives) pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire tenu à l'occasion d'une manifestation, pour une durée maximale de 48 heures, et qui vaut licence de débit de boissons à consommer sur place, des groupes 1 à 3 : boissons sans alcool et fermentées non distillées vins doux naturels. Une licence «restaurant» permet de vendre des boissons plus alcoolisées mais uniquement au cours des repas. La demande est à adresser au maire au moins 15 jours avant la date de la manifestation.

La vente de denrées alimentaires est soumise à une réglementation d'hygiène stricte. Par exemple, la transformation, s'il y en a, doit se dérouler dans des locaux adaptés : la cuisine de la salle des fêtes ou d'un restaurant scolaire conviendra puisqu'elle doit être aux normes. Les denrées devront être stockées de façon à éviter les risques de contamination ; la préparation nécessite une tenue adaptée... La manipulation et le transport des produits «frais» doivent respecter la «chaîne du froid». S'il est manifestement impossible de respecter les normes d'hygiène, il peut être recommandé de faire appel à un professionnel (traiteur), ou de recourir à des produits non périssables etc...

En ce qui concerne la réglementation relative aux droits d'auteurs et taxes, les dirigeants d'associations rechignent parfois à régler la [SACEM](#). Il s'agit de la Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique : c'est une société privée qui perçoit et gère les droits des auteurs, compositeurs et éditeurs de musiques. Les droits de SACEM constituent la rémunération des créateurs des œuvres musicales. Toute diffusion publique de musique, enregistrée (y compris radio) ou dans le cadre de spectacle vivant (en dehors du cadre privé strictement familial), nécessite une autorisation préalable et entraîne la perception de droits d'auteurs des œuvres déposées. Pratiquement, tout organisateur de manifestation doit la signaler en amont à la SACEM, au moins 15 jours avant la date fixée (contrat de représentation pour autorisation de diffusion). Les déclarations et le paiement des droits d'auteurs sont toujours à la charge de l'organisateur de la manifestation. Plus méconnue, la SACD (Société des auteurs et compositeurs dramatiques) recouvre et redistribue les droits d'auteurs dans le domaine dramatique. C'est notamment le cas lors manifestations de spectacle vivant (théâtre, opéra, etc.) ou encore de spectacle audiovisuel (court et long métrage, animation, etc.). Plus de renseignements sur le site [www.sacd.fr](http://www.sacd.fr).

**2.** Un autre frein à l'organisation des manifestations est la crainte de la survenue d'un accident qui pourrait engager la responsabilité de l'association, voire de ses dirigeants :

Il faut savoir que les autorités peuvent demander à l'association de mettre en place des dispositifs particuliers, car **tout organisateur doit assurer la sécurité du public et des participants**. Une commission de sécurité doit par exemple être contactée si la manifestation accueille plus de 1500 personnes. La mise en place d'un poste de secours varie en fonction du type, de la taille et du lieu de l'événement. Il est possible de télécharger le référentiel des dispositifs prévisionnels de secours sur le [site du Ministère de l'Intérieur](#). En fonction de la nature de l'événement, les autorités peuvent demander de mettre en place un service d'ordre, composé des membres de l'association, d'une entreprise privée ou des services de police.

Pour se protéger, il faut toujours contacter l'assureur afin de déterminer si la manifestation est couverte par le contrat d'assurance et demander un avenant au besoin.

Pour conclure, il est indéniable que la lourdeur des réglementations, la crainte des risques encourus, sans oublier le temps important de préparation nécessaire à la mise en place de ces manifestations peuvent faire peur. Pour mettre toutes les chances de son côté, il peut donc être opportun de prendre contact avec les organisateurs d'une manifestation du même type ; cela peut permettre de gagner un peu de temps, notamment pour connaître les erreurs à ne pas commettre, et obtenir quelques bons tuyaux. Dernier conseil : il est important que l'ambition du projet de l'évènement colle avec la capacité humaine dont dispose l'association : il faut mieux une recette modeste qu'une manifestation ratée car mal ficelée, qui peut entraîner une crise interne au sein de l'association.